

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Alioune DIAWARA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ildio RIBEIRO FERREIRA, Philippe DUPIN et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaires de séance : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Saintes Foot ES 1 – La Rochelle ES 1 - Match N° 24131555 du 07/05/2022 – U14 Régional 1, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre de Championnat U14 Régional 1 (Poule A), SAINTES FOOT E.S. 1 - LA ROCHELLE ES 1, prévue au STADE VELODROME DE BELLEVUE à 13h30, n'a pas eu lieu pour cause de « terrain impraticable »,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, Monsieur Nathan REDON, évoque dans son rapport un terrain impraticable pour cause de « *trous dans le terrain et en dehors des lignes de touches* », en argumentant « *que le terrain est trop dangereux pour les joueurs* »,

Considérant l'article 18 (Praticabilité des Terrains et Installations Sportives) A - 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine qui dispose que : « *En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 2/6

Considérant, dès lors, qu'il relevait de la compétence de l'arbitre central de décider de ne pas faire jouer le match, dans la mesure où il a souverainement estimé que l'aire de jeu présentait un danger pour l'intégrité physique des acteurs,

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés aux clubs de LA ROCHELLE E.S. et de SAINTES FOOT E.S.,

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Bouscataise US 2 – Casseneuil Pailloles 1 - Match N° 23398667 du 07/05/2022 – Seniors Régional 3, Poule I

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club AV. F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 :

« Je soussigné(e) MANIEU, JULIEN, 370519230 Capitaine du club AV. F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 formule des réserves pour le motif suivant : Déclare porter réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante ayant participé à 7 matchs et plus en équipe supérieure. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de AV. F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 à l'instance en date du lundi 9 mai 2022 en ces termes :

« Par le présent mail, nous vous confirmons que nous appuyons la réserve d'avant-match posée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe de Casseneuil Julien MANIEU avant la rencontre de R3 match N°23398667 BOUSCATAISE US 2 / AF CASSENEUIL 1. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 3/6

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de U.S. BOUSCATAISE 2 évolue en championnat Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre U.S. BOUSCATAISE 2 et AV. F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 1 du 7 Mai 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de U.S. BOUSCATAISE 2 au sein de la poule I du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de U.S. BOUSCATAISE 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Régional 3 en litige, il apparaît que 3 joueurs (Monsieur GUSTIN Victor, Monsieur ROSINE Thierry et Monsieur TATDJA Loic) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 2,

Considérant dès lors, que le club U.S. BOUSCATAISE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de U.S. BOUSCATAISE 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de AV. F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : La Couronne CO 1 – Blanquefortaise ES 2 - Match N° 23398348 du 15/05/2022 – Seniors Régional 3, Poule G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 4/6

Considérant le courriel du club BLANQUEFORTAISE E.S. adressé à l'instance en date du 17 mai 2022 : « Suite à la rencontre opposant le club de La Couronne à Blanquefort (B) le dimanche 15 mai 2022, je me vois dans l'obligation de faire une évocation d'après-match.

En effet, Monsieur EL MADI Abdel Rafou, licence n°1172422772, entraîneur de La Couronne était suspendu pour cette rencontre. J'aurais très certainement laissé passer mais la rencontre s'étant très mal passée pendant et après le coup de sifflet final, je me vois dans l'obligation de vous rapporter les faits suivants :

- Monsieur EL MADI s'est retrouvé assis sur une chaise pendant toute la deuxième mi-temps, sur l'aire de jeu, devant la main courante, côté terrain. Ce dernier était, à priori, suspendu de toute fonction officielle pour cette rencontre puisque sur le banc était présent une autre personne à sa place.

- Cette personne, alors que le match ne s'était pas bien passée (faits qui seront rapportés à la commission de discipline dans un deuxième temps), a cru bon de venir vers mes joueurs à l'issue de la rencontre alors que nous avions redemandé «le calme», que nous les avons fait s'asseoir sur le terrain afin que tout rentre dans l'ordre et que nous avons attendu que La Couronne rentre dans son vestiaire,

- Monsieur l'Arbitre n'a manifestement pas fait son travail puisque ce dernier n'aurait pas du avoir accès à l'aire de jeu, - Enfin ce soi-disant entraîneur a cru bon de faire courir le bruit auprès des équipes de Puymoyen et de Bordeaux Chantecler que nous nous étions arrangés pour leur laisser la victoire. Ce dernier s'est même permis de téléphoner à l'entraîneur de Blanquefort (Mr RAOUL) pour savoir dans quelles dispositions nous étions et ce que nous comptons faire. C'est bien mal connaître l'éthique sportive de Pierre FERRET et du club de Blanquefort.

Je souhaite par ces mots être entendu et ne plus avoir à revivre ça, alors que nous n'avions rien à jouer, que nous étions 12 avec bon nombre de U19 et que les consignes étaient de ne pas prendre de carton pour ne pas hypothéquer le début de la prochaine saison. »,

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le grief invoqué par le courriel du club BLANQUEFORTAISE E.S. n'est pas au nombre des motifs figurant à l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française (Évocation), ce recours ne peut être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er}, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; (...)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 5/6

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Monsieur EL MADI se trouvait assis sur une chaise à proximité des vestiaires,

Considérant, dès lors, qu'il convient de savoir si, du fait de sa position géographique, Monsieur EL MADI se trouvait ou non sur « l'aire de jeu »,

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football, l'aire de jeu est définie comme : « (...) l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre »,

Considérant qu'il ressort de cette définition que l'aire de jeu est une partie du terrain et, qu'en l'espèce, à aucun moment il n'est démontré que Monsieur EL MADI aurait pénétré sur l'aire de jeu,

Considérant en conséquence que Monsieur EL MADI s'est conformé à la suspension de ses fonctions et ne saurait être regardé comme ayant enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de LA COURONNE C.O. 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de BLANQUEFORTAISE E.S.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 : La Rochelle ES 1 – Feytiat CS 1 - Match N° 23393415 du 23/04/2022 – Seniors Régional 1, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club E.S. LA ROCHELLE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 22 mai 2022 en ces termes : « *Nous souhaiterions faire jouer notre droit d'évocation, ou porter une réserve concernant le joueur TRAORE Amara qui a participé au match ES LA ROCHELLE - FEYTIAT du 23/04, alors qu'il était suspendu pour 3 matchs à dater du 02/04.* »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 MAI 2022

PAGE 6/6

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que Monsieur TRAORE Amara, joueur du club FEYTIAT C.S. (licence n°9602565144) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 7 Avril 2022, de trois matchs de suspension à compter du 3 Avril 2022,

Considérant que depuis cette décision, l'équipe de FEYTIAT C.S. a disputé trois rencontres officielles (le 9 Avril contre NIORT SAINT LIGUAIRE en Championnat Régional 1, le 16 Avril contre MONTMORILLON en Championnat Régional 1 et le 20 Avril contre RILHAC RANCON en Coupe de la Haute-Vienne), auxquelles Monsieur TRAORE Amara n'a pas participé,

Considérant, dès lors, que Monsieur TRAORE Amara avait bien purgé sa suspension lors de la rencontre contre E.S. LA ROCHELLE du 23 Avril en Championnat Régional 1, et qu'il était de ce fait administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, en conséquence, que le club de FEYTIAT C.S. n'a pas méconnu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de FEYTIAT C.S. 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de LA ROCHELLE E.S.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 30 mai 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

